

**Allgemeine Geschäftsbedingungen**  
zu privaten Geldeinlagen beim Migros-Genossenschafts-Bund

**Conditions Générales**  
relatives aux dépôts en espèces privés auprès de la Fédération des  
coopératives Migros

**Condizioni generali di contratto**  
per i depositi privati presso la Federazione delle cooperative Migros

Gültig ab 1. Juli 2012  
Valable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012  
Valido a partire dal 1° luglio 2012

Gemäss Reglement Migros-Personaleinlagen sind Sie berechtigt, ein Anlagekonto beim Migros-Genossenschafts-Bund zu führen. Die folgenden Bedingungen regeln die Vertragsbeziehung.

Conformément au Règlement sur les dépôts du personnel de Migros, vous êtes autorisé/e à tenir un compte de placement M auprès de la Fédération des coopératives Migros. Les dispositions suivantes régissent la relation contractuelle.

A norma del Regolamento depositi del personale Migros, lei ha il diritto di aprire un conto d'investimento M presso la Federazione delle cooperative Migros. Il rapporto contrattuale è retto dalle seguenti disposizioni.

## Fédération des coopératives Migros

### 1. Relation contractuelle

Le dépôt en espèces est tenu auprès de la Fédération des coopératives Migros (ci-après dénommée FCM).

La Banque Migros SA (ci-après dénommée prestataire) gère le compte pour la FCM ainsi que vis-à-vis de vous-même et met à votre disposition des prestations de services bancaires.

### 2. Réglementation sur les signatures, procuration, contrôle et NIP

Le prestataire s'en tient, jusqu'à révocation, à la réglementation écrite relative aux signatures. Les procurations doivent être exclusivement établies par écrit en recourant au formulaire correspondant de la FCM. Ces procurations demeurent en vigueur jusqu'à réception d'une révocation écrite. Les procurations demeurent en vigueur même en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils, de déclaration d'absence ou de faillite de l'auteur de la procuration. En cas de décès de l'auteur de la procuration, le prestataire se réserve le droit de procéder à des clarifications et, le cas échéant, d'exiger un certificat d'héritier.

Le prestataire est habilité à procéder en tout temps à un contrôle approprié des signatures et de la légitimation. Si, malgré la diligence appropriée, le prestataire vient à être trompé, vous répondez du préjudice. Dans les situations où le prestataire considère que cette démarche s'avère nécessaire, ce dernier peut exiger des authentifications.

Vous êtes l'ayant droit économique des fonds déposés. Des dépôts pour le compte de tiers ne sont pas autorisés.

Vous vous engagez vous-même ainsi que vos fondés de procuration à garder strictement secret le code NIP (numéro personnel d'identification). Vous reconnaissez toutes les imputations au débit auxquelles il a été procédé sur votre compte en utilisant le code NIP. Vous répondez du préjudice qui résulte de l'utilisation abusive du code NIP.

### 3. Exercice des droits civils

Vous répondez du préjudice qui résulterait de votre propre incapacité à exercer vos droits civils ou de l'incapacité d'un tiers à exercer ces droits, sauf si le prestataire a été informé par écrit par un organe autorisé du fait que la personne concernée n'a pas l'exercice de ses droits civils.

### 4. Adresse et correspondance

Vous êtes tenu de communiquer sans délai et par écrit votre nouvelle adresse au prestataire. Les messages du prestataire sont considérés comme transmis lorsqu'ils ont été envoyés à la dernière adresse communiquée par le client.

Le moment de l'envoi faisant foi est présumé être la date figurant sur les copies disponibles ou sur les listes d'expédition. En cas de doute, la date que porte le courrier en banque restante est considérée comme la date à laquelle il a été envoyé.

Si le prestataire devait procéder à des recherches d'adresse, il serait en droit de vous en facturer les frais. Vous répondez du risque résultant de l'utilisation de la poste, du service de messagerie, du téléphone, du télécopieur et d'autres types de transmission. Vous devez toujours adresser votre correspondance écrite directement à une filiale du prestataire.

### 5. Réclamations du client

Vous êtes tenu de présenter des réclamations pour exécution, exécution tardive ou non exécution de mandats, resp. des contestations d'autres communications immédiatement après réception de l'annonce y afférente, mais au plus tard dans le délai imparti par le prestataire, sinon la situation de fait sera considérée comme acceptée.

Si vous ne recevez pas une annonce que vous attendez, vous devez le contester dès l'instant où cette annonce aurait dû vous parvenir dans le cadre du cours normal des affaires. Les contestations de relevés de compte doivent avoir lieu dans un délai d'un mois, sinon ces relevés seront considérés comme acceptés. Votre reconnaissance explicite ou implicite du relevé de compte inclut aussi l'acceptation de tous les postes contenus dans ce relevé ainsi que les éventuelles restrictions du prestataire et est considérée comme une reconnaissance de dette s'il y a un solde débiteur à votre charge, même si la relation est poursuivie.

### 6. Conditions

La FCM autorise l'utilisation d'un compte rémunéré à un taux d'intérêts préférentiel selon un règlement séparé. Sont applicables de surcroît les conditions du prestataire.

En principe, les intérêts au taux préférentiel sont crédités au 31.12. de chaque année et l'imputation au débit des prix des prestations de services ainsi que des impôts a lieu, en règle générale, après la fourniture de la prestation.

La FCM et le prestataire se réservent le droit de fixer à nouveau en tout temps le taux d'intérêts préférentiel et les prix des prestations de services. Vous en serez informé par écrit ou d'une autre manière appropriée.

### 7. Opérations du compte et trafic des paiements

Si le prestataire a reçu différents mandats de votre part dont la somme dépasse le montant total de vos avoirs disponibles, le prestataire est alors habilité à décider, sans tenir compte de la date ou de la période de réception, lesquels de ces mandats doivent être exécutés en tout ou partie.

### 8. Prestations de tiers/externalisation

Le prestataire peut externaliser des secteurs d'affaires et des prestations de services (p. ex. services informatiques) à des tiers dignes de confiance.

### 9. Retraits et préavis

Des retraits sans délai de préavis sont possibles jusqu'à CHF 25'000 par année civile. Un délai de préavis de trois mois s'applique aux montants plus élevés. Le prestataire fixe le montant d'éventuelles indemnités pour retraits avant terme. Après la sortie de l'entreprise, le compte est liquidé et le solde est viré sur un compte existant auprès de la Banque Migros ou est versé par mandat postal. Le départ à la retraite ou l'invalidité complète ne sont pas considérés comme une sortie de l'entreprise. Le prestataire peut mettre un terme aux relations d'affaires avec effet immédiat et exiger le paiement immédiat des éventuelles créances.

### 10. Adaptations des Conditions Générales

La FCM est autorisée à adapter en tout temps les Conditions Générales et s'engage à vous informer à ce sujet de manière appropriée, soit par voie de correspondance, soit d'une autre manière adéquate.

### 11. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques sont soumises au droit suisse. Pour les clients/clientes dont le domicile/siège est en Suisse, le for judiciaire, le lieu d'exécution et le for de poursuite sont déterminés par les prescriptions légales. Le for judiciaire, le lieu d'exécution et le for de poursuite pour les clients/clientes ayant leur domicile/siège à l'étranger est le lieu de la filiale du prestataire avec laquelle existe la relation d'affaires.

Fédération des coopératives Migros